

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**REGLEMENT NUMERO 16-702**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429  
TEL QU'AMENDE (PROJETS INTEGRES – USAGES ET CONSTRUCTIONS  
AUTORISES ET PROHIBES DANS LES ZONES CRT-601 ET CREATION DE LA  
ZONE CRT-605 (SECTEUR DE WAKEFIELD)).**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 4 janvier 2016, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le 15 février 2016.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de la séance du 15 février 2016, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 mars 2016;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le **Règlement numéro 16-702, permettant les projets intégrés, modifiant les usages et constructions autorisés et prohibés dans la zone CRT-601 et créant la nouvelle zone CRT-605**, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION AUX LIMITES DE LA ZONE CRT-601 ET  
CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE CRT-605**

Le plan de zonage intitulé *Plan détaillé – Centre récréotouristique - Wakefield*, no : PZ – 03 (3/5), annexé au Règlement de zonage no. 03-429 et ses amendements pour en faire partie intégrante, est modifié de la manière suivante :

- Les limites de la zone CRT-601 (Commerces et services récréotouristiques) sont réduites de manière à y exclure les propriétés portant les numéros civiques 920 à 929, chemin Riverside, 3, chemin Gendron et 115, chemin des Collines.
- La nouvelle zone CRT-605 est créée à partir de la partie exclue de l'ancienne zone CRT-601.

Le tout tel qu'apparaissant à l'extrait du plan de zonage *Plan détaillé – Centre récréotouristique - Wakefield*, no : PZ – 03 (3/5) daté du 21 mars 2016 et annexé au règlement projet de modification de zonage no. 16-702 pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-702-1, constitue une annexe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3 : AJOUT DES CLASSES D'USAGES SPECIFIQUES 5.10.8 : PROJET INTEGRE DE COMMERCES ET SERVICES ET PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE, 5.10.9 : ENTREPRENEUR EN ISOLATION ET 5.10.10 : COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTERIEUR (MINI-ENTREPOTS)**

Le règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 5.10.7, des articles suivants :

**5.10.8 Classe 8: Projet intégré de Commerces et services et Public et communautaire**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) un projet intégré de commerces et services désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants (principaux) du groupe «immeuble/édifice public, commercial» localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière ;
- b) les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone dans l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement ;
- c) les normes de construction et d'implantation particulières applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

**5.10.9 Classe 9: Entrepreneur en construction en général**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage (activité) se limite aux opérations reliées à une entreprise d'isolation de bâtiments en général;
- b) l'usage exclut le *Commerce de gros ou de détail de matériaux de construction*, tel que défini à l'article 5.2.2 du présent règlement ;
- c) l'usage (activité) exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction, contenants de produits ainsi que des dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matériaux, agrégats, etc.;
- d) l'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.2.28: *Entrepreneur en bâtiment*.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) toutes les opérations de préparation doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- b) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliées à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière.

**Énumération (usages ou activités de référence):**

- entrepreneur général ou spécialisé en travaux d'isolation de bâtiments en général;

**5.10.10 Classe 10: Complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage (activité) se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustibles et toute matière dangereuse;
- b) l'usage (activité) comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôts), lesquelles sont offertes en location ;
- c) l'usage comprend un minimum de deux (2) bâtiments distincts localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière ;
- d) l'usage (activité) est à distinguer de la classe 5.3.3 : *Entreposage intérieur*.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieure d'une unité d'entreposage;
- b) l'usage (activité) exclut toute forme d'entreposage extérieur, de même que toute forme de stationnement ou de remisage de véhicules de toute sorte, motorisés ou non, de remorques ou tout matériel roulant ;
- c) dans le cas où l'usage (activité) fait partie d'un projet intégré autorisé, les normes de construction et d'implantation particulières prescrites aux articles 8.9 à 8.11 du présent règlement s'appliquent ;
- d) sauf dans le cas prévu au paragraphe c), le bâtiment à l'intérieur duquel l'usage (activité) est exercé doit respecter les normes de construction et d'implantation particulières prescrites à l'article 8.12 du présent règlement ;
- e) en aucun cas le bâtiment à l'intérieur duquel l'usage (activité) est exercé ne peut être constitué d'unités de conteneurs métalliques servant aux transports de marchandises annexés les uns aux autres.

**Énumération (usages ou activités de référence):**

- Bâtiment d'entreposage comprenant plusieurs unités individuelles.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.7.1 (DEFINITION D'UN PROJET INTEGRE)**

Le deuxième paragraphe de l'article 8.7.1 : Définition d'un projet intégré du Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est remplacé par le paragraphe suivant :

*Pour fin d'application, trois (3) classes distinctes de projets intégrés peuvent être autorisées tels que définies aux articles 5.10.6 (Projet intégré résidentiel), 5.10.7 (Projet intégré résidentiel mixte) et 5.10.8 (Projet intégré de commerces et services).*

**ARTICLE 5 : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION PARTICULIERES APPLICABLES A UN PROJET INTEGRE AUTORISE DANS LES ZONES CRT-601 ET CRT-605**

Le Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 8.8.9, des articles suivants :

**8.9 Normes de construction et d'implantation applicables à un projet intégré autorisé dans les zones CRT-601 et CRT-605**

Les normes de construction et d'implantation prescrites au présent article s'appliquent à tout projet intégré dans les zones CRT-601 et CRT-605 et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

Elles s'appliquent également à tous travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant.

**a) Architecture et volumétrie**

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

**b) Matériaux de revêtement extérieur d'une façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside**

Tout mur de façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 30 % de la superficie totale dudit mur (incluant les ouvertures):

- a) la pierre naturelle ;
- b) les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;
- c) la brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) le stuc ;
- e) les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés ;
- f) la tuile céramique et le terra-cotta ;

L'autre partie du mur doit être constituée d'un seul des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- h) la planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (canexel);
- i) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- j) le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

**c) Matériaux de revêtement extérieur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside**

Tout mur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'au plus deux (2) des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- a) la pierre naturelle ;
- b) les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille ;
- c) la brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm ;
- d) le stuc ;

- e) les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés ;
- f) la tuile céramique et le terra-cotta ;
- g) la planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (canexel);
- h) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- i) le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

**d) Normes d'implantation applicables aux bâtiments**

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 8.1 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 8.2 du présent article.

**Tableau 8.1 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante)**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	5.7 m	n.a	n.a
Par rapport à une allée véhiculaire	8,0 m	2,75 m	n.a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	5.0 m	5,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	5,5 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	30 % de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs:	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

**Tableau 8.2 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement)**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n.a.	n.a.	n.a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1, 0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment:	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

**8.10 Normes applicables aux allées (voies) de circulation dans un projet intégré autorisé dans les zones CRT-601 et CRT-605**

**a) Raccordement à un chemin public :**

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

**b) Largeur de la partie carrossable :**

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,0 mètres.

**8.11 Normes applicables à l'aménagement paysager des espaces libres**

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20 %) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

**ARTICLE 6 : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION PARTICULIERES APPLICABLES A LA CLASSE D'USAGE 5.10.10 : COMPLEXE D'ENTREPOSAGE INTERIEUR (MINI-ENTREPOTS)**

Le Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 8.11, de l'article suivant :

**8.12 Normes de construction et d'implantation applicables à la classe d'usage 5.10.10 : Complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)**

Les normes de construction et d'implantation du présent article s'appliquent à tout bâtiment et prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

Elles s'appliquent également à tous travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant.

**a) Architecture et volumétrie**

Les bâtiments de forme cubique uniforme sont interdits.

Tout mur de façade donnant sur une voie de circulation doit être caractérisé par des jeux de volume, de retraits et des avancées qui brisent la linéarité.

Les ouvertures (portes et fenêtres) ne peuvent représenter plus de 70 % de la superficie totale d'un mur de façade avant.

**b) Matériaux de revêtement extérieur d'une façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside**

Tout mur de façade avant d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'un ou des matériaux de revêtement extérieur suivant dans une proportion de 30 % de la superficie totale dudit mur (incluant les ouvertures) :

a) la pierre naturelle ;

b) les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille;

- c) la brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- d) le stuc ;
- e) les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés ;
- f) la tuile céramique et le terra-cotta ;

L'autre partie du mur doit être constituée d'un seul des matériaux de revêtement extérieur suivants :

- g) la planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (canexel);
- h) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- i) le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

Dans le cas où le mur de façade donnant sur une voie de circulation est constitué de plus de 30 % d'ouvertures (portes, fenêtres ou vitrines), seuls les matériaux énumérés précédemment sont autorisés.

**c) Matériaux de revêtement extérieur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside**

Tout mur des façades latérales et arrière d'un bâtiment donnant directement sur le chemin Riverside doit être constitué d'au plus deux (2) des matériaux de revêtement extérieur suivant :

- a) la pierre naturelle ;
- b) les panneaux de marbre, de granit ou toute autre pierre de taille ;
- c) la brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm ;
- d) le stuc ;
- e) les panneaux de béton préfabriqués à agrégats exposés ;
- f) la tuile céramique et le terra-cotta ;
- g) la planche à clin de fibres pressées pré peinte à l'usine (canexel);
- h) la planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- i) le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

**d) Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)**

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au tableau 9.3 prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

**Tableau 9.3 : Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts)**

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	10,0 mètres	5,0 mètres	5,0 mètres
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	50 % de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs latéraux:	3,0 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

**e) Normes applicables à l'aménagement paysager des espaces libres**

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20 %) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

**ARTICLE 7 MODIFICATION USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE CRT-601**

Le tableau 25 : *Usages autorisés ou prohibés dans la zone CRT-601* de la page 466, est modifié en date du 21 mars 2016 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-702-2, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 8 MODIFICATION AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉS DANS LA ZONE CRT-601**

Le tableau 25.1 : *Constructions autorisées ou prohibées dans la zone CRT-601* de la page 467, est modifié en date du 21 mars 2016 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-702-2, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9 USAGES AUTORISES OU PROHIBES DANS LA NOUVELLE ZONE CRT-605**

Un nouveau tableau 25 : *Usages autorisés ou prohibés dans la zone CRT-605* de la page 471-3, daté du 21 mars 2016 est ajouté au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-702-3, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 10 CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU PROHIBEES DANS LA NOUVELLE ZONE CRT-605**

Un nouveau tableau 25.1 : *Constructions autorisées ou prohibées dans la zone CRT-605* de la page 471-4, daté du 21 mars 2016 est ajouté au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-702-3, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le 21 mars 2016.



---

Robert Bussière  
Maire

---

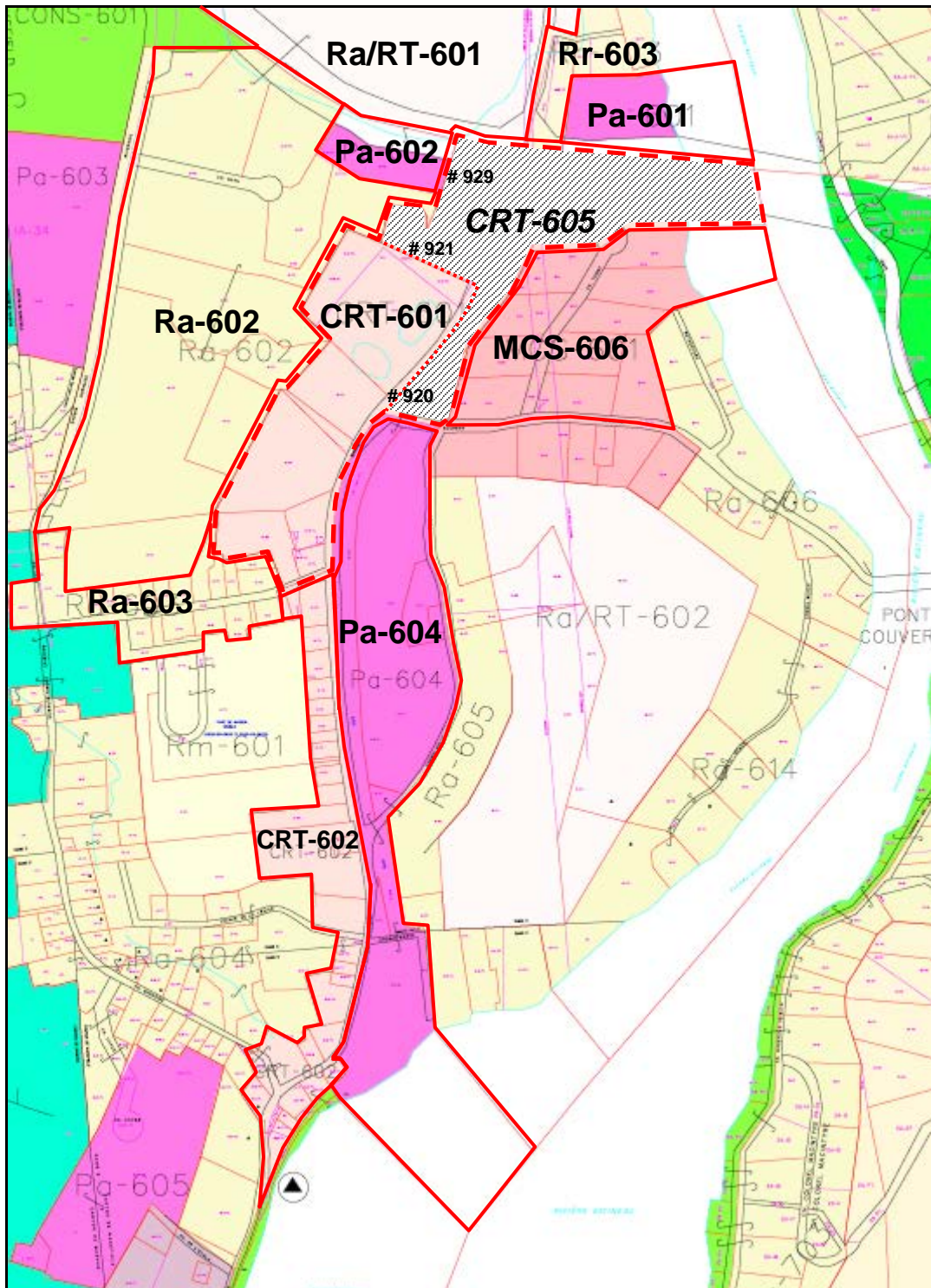
Annie Racine  
Directrice générale

Adoption du premier projet : 4 janvier 2016 (16-015)  
Assemblée de consultation : 15 février 2016  
Adoption du second projet : 15 février 2016 (16-101)  
Avis de motion : 7 mars 2016 (16-142)  
Date limite – demande valide : 18 mars 2016  
Adoption du règlement : 21 mars 2016 (16- )  
Certificat de conformité : \_\_\_\_\_ 2016  
Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2016

**ANNEXE 16-702-1 (annexe au premier projet de règlement no. 16-702)**

**MODIFICATION AUX LIMITES DE LA ZONE CRT-601 ET CRÉATION DE LA ZONE CRT-605**

**Extrait du Plan de zonage détaillé PZ-03 (3/5) – Centre récréotouristique de Wakefield  
Délimitation de la zone concernée (CRT-601) et des zones contiguës (CRT-602, MCS-606, Pa-601,  
Pa-602, Pa-604, Ra-602, Ra-603, Ra/RT-601 et Rr-603)**



 Limite originale de la zone CRT-601  Nouvelle zone CRT-605

4 janvier 2016

Robert Bussière  
Maire

Annie Racine  
Directrice générale

**ANNEXE 16-702-2 (Annexe au premier projet de règlement 16-702)**

**Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la zone CRT-601 (page 466)**

**Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la nouvelle zone CRT-601 (page 467)**

**4 janvier 2016**

---

**Robert Bussière  
Maire**

---

**Annie Racine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**TABLEAU 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE  
COMMERCES ET SERVICES RÉCRÉOTOURISTIQUES**

CRT - 601

CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS									
GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)									
<b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGES</b>			<b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>			<b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>			
1. Agriculture et élevage commercial			3. Entreposage intérieur			9. Centre de détention			
2. Culture du sol			4. Exposition de véhicules (vente/location)			10. Centre de réhabilitation			
3. Horticulture et culture en serres			5. Entreposage de véhicules au rancart de matériaux de récupération			11. Centre d'accueil et d'hébergement		X	
4. Garde d'animaux de type chenil			6. Fourrière municipale			12. Services culturels et de loisirs		X	
5. Élevage d'animaux de compagnie						13. Services de garde à l'enfance		X	
6. Élevage artisanal						14. Terrain de stationnement		X	
<b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>			<b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>						
1. Gros - produits de consomm. courants			1. Exploitation forestière			1. Unif. Unimodulaire (maison mobile)			
2. Vente de matériaux de construction	X		2. Exploit. minière			2. Unifamilial isolé		X	
3. Vente d'équip. et de véhicules lourds			3. Carrières, broyage et concassage			3. Unifamilial jumelé		X	
4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.			4. Sablières et gravières			4. Bifamilial isolé		X	
5. Vente au détail en général	X		5. Traitement des déchets			5. Unifamilial en rangée		X	
6. Vente de mat. d'aménag. paysager			6. Captage d'eau potable			6. Trifamilial isolé		X	
7. Vente de produits pétroliers et de gaz	X					7. Bifamilial jumelé		X	
8. Vente, location de véh. de promenade	X		<b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>			8. Multifamilial isolé de 4 logements		X	
9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers	X		1. Parc de quartier		X	9. Bifamilial triplé			
10. Réparation, ent. de véh. de promenade	X		2. Parc d'agglomération			10. Trifamilial jumelé			
11. Atelier de débosselage et de peinture	X		3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)		X	11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements			
12. Inst. financières, assurances, etc.	X		4. Sentier pour véhicules motorisés		X	12. Trifamilial en rangée			
13. Services de santé privés	X					13. Multifamilial de 7 logements et plus			
14. Services professionnels et administratifs	X		<b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>			14. Maison de chambres (rés. de groupe)			
15. Services personnels	X		1. Électricité et télécommunications			15. Habitation saisonnière (chalet)			
16. Complexe hôtelier (40 unités et +)	X		2. Terminal de chemin de fer			16. Habitation rustique (camp de chasse)			
17. Hébergement commercial	X		3. Réseaux d'utilités publiques		X				
18. Restauration	X		4. Services des travaux publics			<b>5.9 RÉCRÉOTOURISTIQUE</b>			
19. Casse-croûte, bar laitier	X		5. Enseignement public ou privé			1. Pourvoirie			
20. Services de bars sans spectacles	X		6. Institutions religieuses			2. Centre récréotouristique		X	
21. Services de bars et spectacles	X		7. Serv. sociaux, de santé et comm.		X	3. Activités récréatives contraignantes			
22. Spectacles à caractère érotique			8. Services administratifs gouvernementaux		X	4. Terrain de camping			
23. Divertissements et loisirs intér. privés	X					5. Centre équestre			
24. Divertissements et loisirs extér. privés	X					6. Station de ski			
25. Services de taxi, d'ambulance						7. Terrain de Golf			
26. Transports urbains et interurbains						8. Centre d'activités aquatiques			
27. Transport de marchandises						9. Marina		X	
28. Entrepreneur en bâtiment						10. Plage publique			
29. Entrepreneur de machineries lourdes						11. Centre agro-touristique			
<b>5.3 ENTREPOSAGE / REMISAGE</b>						<b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>			
1. Entreposage. extérieur d'embarcations						8. <b>Projet intégré de commerces et services et public et communautaire</b>			
2. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.						X			
GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES									
<b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)</b>			<b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)</b>			<b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>			
1. Entreposage/remisage intérieur	X		1. Place d'affaires	X		11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )			X
2. Stat. ext. de véhicules de promenade	X		2. Complémentaire de commerces	X		12. Logement parental (Pavillon jardin)			
3. Stationnement ext. de véhicules lourds	L,R		3. Compl. de services et artisanat	X		13. Élevage artisanal			
4. Remisage ext. de véh. de promenade	L,R		4. Complémentaire de casse-croûte	X		14. Garde d'animaux de type chenil			
5. Remisage ext. de véhicules lourds			5. Compl. para-indust. sans nuisance			15. Élevage d'animaux de compagnie			
6. Remisage extérieur de matériel roulant	L,R		6. Compl. para-indust. avec nuisance			16. Élevage de chiens de race			
7. Entreposage extérieur de matériel divers			7. Complémentaire de service de garde	X		17. Habitat d'appoint (Pavillon secondaire)			
8. Entr. ext. de matériaux de construction	L,R		8. Complémentaire de résidence de groupe	X					
9. Entreposage ext. de bois de chauffage	L,R		9. Logement d'accompagnement	X					
			10. Logements complémentaires	X					

**X** : Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

**[ ]** : Voir les dispositions du chapitre XX (Plaines inondables) et du Chapitre XXI (Zone de mouvement de masse).

5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage  
 1. : Classe d'usage      X : Autorisé sans restriction      L : Autorisé dans la cour latérale      (2) : Limité à un usage existant pour lequel un droit acquis est reconnu.  
 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière
- (1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE  
COMMERCES ET SERVICES RÉCRÉOTOURISTIQUES**

CRT - 601

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale		Minimale	MAXIMALE
<b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé	10,0 m (1)	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c	2 étages	
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée	10,0 m (1)	5,0 m (4)	0,0 m (5)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c.	2 étages	
6. Trifamilial isolé	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	90,0 m.c	2 étages	
7. Bifamilial jumelé	10,0 m (1)	5,0 m (4)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c	2 étages	
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c	2 étages	
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
<b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL</b>									
1. Édifice publ., commercial, industriel	10,0 m (7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	7,0 m (7)	7,0 m (7)	50,0 m.c. (7)	2 étages (7)	
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale	
<b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	750,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné									
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)	Littoral	1,0 m (2)	Littoral	2,5 m	5,0 m	12,0 m.c.	2,5 m	2,5 m	Nil
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)									
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
<b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1			3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2			3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3			3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4			3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
<b>6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>			<b>6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>			<b>6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)</b>			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)	1. Clôture ajourée				X (2)
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)	2. Clôture de panneaux				X (2)
<b>6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>			3. Contenants à déchets	X	3. Clôture de treillis galvanisée				X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)		4. Poteau de corde à linge		4. Clôture de treillis (vinyle)				X (2)
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)	5. Clôture agricole				
3. Rampe de mise à l'eau	(6)				6. Clôture de perche écorcée				X (2)
4. Quai	Littoral				7. Clôture de perche non écorcée				
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m					(4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens)				
(3) : Mur latéral mitoyen					(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 <sup>ème</sup> alinéa)				
					Nil : Aucune norme prescrite (construction non autorisée)				
<b>(7) : Voir les normes d'implantation particulières applicables à un projet intégré autorisé dans les zones CRT-601 et CRT-605 (art. 8.9 à 8.11)</b>									

6.1 : Groupe de construction : Construction prohibée R : Autorisée dans la cour arrière m : Mètre  
 1. : Catégorie de construction X : Autorisée dans toutes les cours L : Autorisée dans la cour latérale m.c : mètre carré  
 6.1.1 : Article de référence A : Autorisée dans la cour avant T : Autorisée sur un toit Lit : Littoral

**ANNEXE 15-702-3 (Annexe au premier projet de règlement 16-702)**

**Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la nouvelle zone CRT-605  
(page 471-3)**

**Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la nouvelle zone  
CRT-605 (page 471-4)**

**4 janvier 2016**

---

**Robert Bussière  
Maire**

---

**Annie Racine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**



**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE  
COMMERCES ET SERVICES RÉCRÉOTOURISTIQUES**

CRT - 605

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale		Maximale	Maximale
<b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé	10,0 m (1)	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c	2 étages	
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée	10,0 m (1)	5,0 m (4)	0,0 m (5)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c.	2 étages	
6. Trifamilial isolé	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	90,0 m.c	2 étages	
7. Bifamilial jumelé	10,0 m (1)	5,0 m (4)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c	2 étages	
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c	2 étages	
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
<b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL</b>									
1. Édifice publ., commercial, industriel	10,0 m (7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	7,0 m (7)	7,0 m (7)	50,0 m.c. (7)	2 étages (7)	
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale	
<b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	750,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné									
3. Type Cover All Building Systems									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)	Littoral	1,0 m (2)	Littoral	2,5 m	5,0 m	12,0 m.c.	2,5 m	2,5 m	Nil
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)									
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
<b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1			3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2			3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3			3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4			3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
<b>6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>			<b>6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>			<b>6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)</b>			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)		1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)		2. Clôture de panneaux			X (2)
<b>6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>			3. Contenants à déchets	X		3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)		4. Poteau de corde à linge			4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)		5. Clôture agricole			
3. Rampe de mise à l'eau	(6)					6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai	Littoral					7. Clôture de perche non écorcée			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m					(4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens)				
(3) : Mur latéral mitoyen					(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 <sup>ième</sup> alinéa)				
(7) : Voir les normes d'implantation particulières applicables à un projet intégré autorisé dans les zones CRT-601 et CRT-605 (art. 809 à 8.12) et les normes d'implantation particulières applicables à la classe d'usage 5.10.10 : Complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) à l'article 8.12.					Nil : Aucune norme prescrite (construction non autorisée)				
6.1 :	Groupe de construction	:	Construction prohibée	R :	Autorisée dans la cour arrière	m :	Mètre		
1. :	Catégorie de construction	X :	Autorisée dans toutes les cours	L :	Autorisée dans la cour latérale	m.c :	mètre carré		
6.1.1 :	Article de référence	A :	Autorisée dans la cour avant	T :	Autorisée sur un toit	Lit. :	Littoral		